33 Obligations fiscales

VENDREDI 11 MARS 2016

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

▶ Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en février 2016 *(Centre interrégional de saisie des données)*.

▶ Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en février 2016 en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse *https://pro.douane.gouv.fr*).

MARDI 15 MARS 2016

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

▶ Télépaiement de la **taxe sur les salaires** versés **en février 2016** si le montant de la taxe acquittée en 2015 excède 10 000 € *(Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s)*.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2015 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2016.
L'ensemble des entreprises ont l'**obligation de payer la taxe par télérèglement** *(CGI, art. 1681 quinquies, 4 et septies, 5)*, quel que soit :
– le montant du chiffre d'affaires réalisé ;
– le montant de l'impôt à verser ;
– et, depuis le 1er janvier 2015, l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) *(L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 20, I et II : V. D.O Actualité 2/2014, n° 32, § 1)*.

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2015 :

▶ Paiement (*Service des impôts des entreprises*) :
– du **solde de liquidation de l'IS** afférent à cet exercice ;
– du solde de la **contribution sociale de 3,3 %** ;
– du solde de la **contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS** des grandes entreprises (ou du montant total de la contribution si aucun acompte n'a été versé) *(V. D.O Actualité 14/2012, n° 11, § 1 et D.O Actualité 47/2013, n° 28, § 2)* ;
– de la **contribution sur les revenus locatifs**.

L'**obligation de télérèglement** de l'impôt sur les sociétés concerne, depuis le 1er octobre 2012, l'ensemble des entreprises, **quel que soit leur chiffre d'affaires** *(CGI, art. 1681 septies, 4)*. L'obligation concerne, depuis cette date, aussi bien le paiement des acomptes et du solde, les contributions assimilées (CRL, contribution sociale), que la contribution exceptionnelle sur l'IS des grandes entreprises *(V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 12)*.

▶ Déclaration des résultats n° **2065 par TDFC** et pièces annexes ou connexes *(Service des impôts des entreprises. – V. Dossier D.O 5/2015)*.

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 31 mars 2016 :

▶ Paiement de l'**acompte sur la contribution sur les revenus locatifs** et production du **relevé d'acompte n° 2581** *(Service des impôts des entreprises)*.

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

▶ Déclaration n° **2777** et **paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire** ainsi que des **prélèvements sociaux additionnels** opérés en février 2016 *(Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND)* :
– sur les produits de placements à revenu fixe ;
– sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
– sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire *(V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25)*.

▶ Déclaration n° **2777-D** simplifiée et **paiement du prélèvement obligatoire** ainsi que des **prélèvements sociaux additionnels** opérés en février 2016 *(Service des impôts des entreprises)* sur les seuls **revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %** et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés **à l'exclusion de tout autre produit de taux**.

▶ Déclaration n° **2777** ou n° **2753** et **paiement de la retenue à la source** opérée en février 2016 *(Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND)* :
– sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1er janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :
– restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;
– et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 *(V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1)*.

– sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France *(CGI, art. 1681 quinquies, 1)*.

▶ Déclaration n° **2778** et **paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire** ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis **hors de France**, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en février 2016 des **produits de placements à revenu fixe** ou des **produits de bons ou contrats de capitalisation** de source européenne *(Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D)* ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.
On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat *(V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7)*.

 © LexisNexis SA

▶ Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en février 2016 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire *(Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater : V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32).*

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

▶ Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en février 2016 à ces établissements *(BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170).*

Sociétés soumises à l'IS (quelle que soit la date de clôture de leur exercice comptable) :

▶ Paiement de l'acompte d'impôt sur les sociétés *(Service des impôts des entreprises)* venu à échéance et, le cas échéant :

– de l'acompte afférent à la contribution sociale de 3 % sur les bénéfices des sociétés ;

– de l'acompte de la contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS des grandes entreprises *(V. D.O Actualité 14/2012, n° 11, § 1 et D.O Actualité 47/2013, n° 28, § 2)* ;

– de la contribution additionnelle à l'IS sur les montants distribués *(V. D.O Actualité 17/2013, n° 2, § 21).*

Sociétés soumises à l'IS qui clôturent un exercice entre le 20 février et le 19 mai 2016 inclus :

▶ Paiement de l'acompte de contribution sur les revenus locatifs *(Service des impôts des entreprises).*

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

▶ Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de février 2016 *(Service des impôts des entreprises).*

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France *(CGI, art. 1723 quindecies).* La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

▶ Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en février 2016 *(Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1).*

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France *(CGI, art. 990 I, II).*

JEUDI 31 MARS 2016

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

▶ Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de mars 2016 *(Service des impôts des entreprises).*

Agriculteurs relevant du forfait :

▶ Déclaration des éléments nécessaires au calcul du bénéfice 2015 sur un imprimé n° 2342 *(Service des impôts).*

Les exploitants qui souhaitent opter pour le régime réel d'imposition de leurs bénéfices agricoles doivent exercer directement cette option sur la déclaration n° 2342. Cette option doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de l'année et ne sera effective qu'au titre des revenus de l'année suivante *(CGI, art. 69, IV).* Ainsi, l'option formulée sur la déclaration n° 2342 souscrite avant le 1er avril 2016 au titre des revenus agricoles de 2015 s'appliquera aux revenus agricoles réalisés en 2016 et déclarés en 2017.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :

▶ Demande de modulation ou de suspension des prélèvements *(Service des impôts des particuliers).* Cette demande prendra effet pour le prélèvement d'avril.

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

▶ Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 janvier 2016 et le 15 février 2016 *(Perception).*

L'obligation de paiement par un moyen dématérialisé (prélèvement mensuel ou à l'échéance, ou télérèglement) de l'impôt sur le revenu et ses acomptes, de la taxe d'habitation, des taxes foncières et des taxes assimilées dues par les particuliers est progressivement généralisée. Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, le montant d'impôt au-delà duquel le paiement par un moyen dématérialisé est obligatoire est ramené à 10 000 € (au lieu de 30 000 € antérieurement). Ce seuil sera ramené à 2 000 € en 2017, à 1 000 € en 2018, puis à 300 € en 2019 *(CGI, art. 1681 sexies, 2 : V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 12).* Les impôts restent payables en espèces dans la limite de 300 € *(CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1).* La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle *(CGI, art. 1663).* Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle *(CGI, art. 1730).*

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

▶ Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 mars) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2016 *(Service des impôts des entreprises)* ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de février 2016 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de janvier 2016 *(Service des impôts des entreprises)* ;

Depuis le 1er octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de télérégler la TVA *(CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1).*

▶ Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2016 *(Service des impôts des entreprises).*

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles *(V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).*

▶ Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans

 © LexisNexis SA

le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe *(cadres I, II et III)*.

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle *(D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1)*.

▶ Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– **entreprises relevant du régime réel normal** : le 19 mars au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2016 *(**Service des impôts des non-résidents**, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND)* ;

– **entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location** : le 24 mars au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2016 *(**Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble**)*.

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

▶ Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de février, selon des délais variables s'échelonnant du 11 mars au 10 avril *(**Centre régional informatique de Nemours**. – CGI, art. 1649 A)*.

Propriétaires d'immeubles :

▶ Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des **constructions nouvelles** et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en décembre 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière *(**Service du cadastre**. – CGI, art. 1406)*.

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels *(L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41)*. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1er janvier 2013 *(V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2)*.■

© LexisNexis SA